

Département de la Manche
Direction de la mer et des ports

**Arrêté relatif à l'actualisation du plan de réception et de traitement de déchets
d'exploitation et des résidus de cargaison des navires
du port départemental de Portbail**

Le président du conseil départemental,

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2016-319 en date du 30 septembre 2016, relatif à l'actualisation du plan de réception et de traitement de déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du 18 décembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison de navires ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires, applicable au port départemental de Portbail et figurant en annexe est approuvé.

Art. 2 - Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de trois ans jusqu'au 31 décembre 2022.

Art. 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô Cedex.
- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 4 - Le gestionnaire du port et le surveillant de port itinérant sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes et délibérations du département.

Fait à Saint-Lô, le 3 février 2020

Le président du conseil départemental



Marc Lefèvre

Transmis à la préfecture le 07/02/2020

Reçu à la préfecture le 10/02/2020





*VU pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour*

SAINT-LÔ, le 03/02/2020

Le président du conseil départemental,

Marc Lefèvre

**PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT
DES DECHETS D'EXPLOITATION
ET DES RESIDUS DE CARGAISON
DES NAVIRES**

**Port départemental de
PORT-BAIL**

Annexé à l'arrêté de l'autorité portuaire du

SOMMAIRE

1	- GENERALITES -----	p 4
1.1	- Objet du plan -----	p.4
1.2	- Résumé de la législation applicable -----	p 4
1.3	- Définitions -----	p 5
1.4	- Champ d'application -----	p 5
1.5	- Présentation du port -----	p 5
2	- EVALUATION DES BESOINS -----	p 7
2.1	- Navires de plaisance -----	p 7
2.2	- Navires de pêche -----	p 7
2.3	- Navires de commerce -----	p 8
2.4	- Caractéristiques des déchets -----	p 9
3	- TYPE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES -----	p 10
3.1	- Installations mises à disposition par le gestionnaire du port départemental de Port-Bail -----	p 10
3.2	- Localisation des installations de réception portuaires -----	p 10
3.3	- Installations complémentaires en cours d'études -----	p 10
4	- PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON -----	p 11
4.1	- Réception des déchets pour les navires de pêche et navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum -----	p 11
4.2	- Réception des déchets pour les navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum -----	p 11
4.3	- Traitement des déchets -----	p 12
4.4	- Suivi des déchets -----	p 13
4.5	- Déclaration des déchets -----	p 14
5	- SYSTEME DE TARIFICATION -----	p 15
5.1	- Navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum -----	p 15
5.2	- Navires de pêche et navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum -----	p 15
6	- PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION -----	p 15
7	- PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE -----	p 15
8	- EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN -----	p 16
8.1	- Informations communiquées à tous les utilisateurs du port -----	p 16
9	- TYPES ET QUANTITES DE DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RESIDUS DE CARGAISON RECUS ET TRAITES -----	p 16
9.1	- Résidus de cargaison -----	p 16
9.2	- Déchets d'exploitation -----	p 17
10	- COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI -----	p 18
11	- INFORMATIONS DIVERSES -----	p 18
11.1	- Habilitation des entreprises -----	p 18
11.2	- Nature du service -----	p 18
11.3	- Environnement -----	p 18
11.4	- Police -----	p 18

ANNEXE A :	PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION	-----	p 20
ANNEXE B :	FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE	-----	p 21
ANNEXE C :	COORDONNEES DES SOCIETES AGREEES INTERVENANT SUR LES LIMITES PORTUAIRES	-----	p 22
ANNEXE D :	COORDONNEES DES SOCIETES AGREEES SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR SUR LES LIMITES PORTUAIRES	-----	p 23
ANNEXE E :	RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE	-----	p 24
ANNEXE F :	RENSEIGNEMENTS A NOTIFIER AVANT D'ENTRER DANS LE PORT DE PORT BAIL	-----	p 25
ANNEXE G :	ATTESTATION DE DEPOT DES DECHETS D'EXPLOITATION	-----	p 27
ANNEXE H :	LISTE DE DIFFUSION	-----	p 28

1- GENERALITES :

1.1- Objet du plan :

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port départemental de Port-Bail de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché au bureau du port et peut être demandé à l'adresse suivante :

agence.portuaire.nord@manche.fr

1.2- Résumé de la législation applicable :

1.2.1 Directive 2000/59/CE du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2000

Directive sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison qui impose l'établissement et la mise en œuvre d'un plan approprié de réception et de traitement des déchets.

Cette directive a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires.

- **loi n°2001-43 du 16 janvier 2001** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports – **article 14** - ;
- **décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003** portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes ;
- **arrêté interministériel du 10 décembre 2003** modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des tarifs des droits de port et des redevances d'équipement ;
- **arrêté ministériel du 5 juillet 2004, modifié par l'arrêté du 25 février 2008** portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;
- **ordonnance n°2004-691 du 12 juillet 2004** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;
- **arrêté ministériel du 21 juillet 2004** modifié par l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;
- **décret n°2005-255 du 14 mars 2005** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes.

Le présent plan a pour objet de définir conformément au **code des transports art. R 5314-7** le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison pour le port départemental de Port-Bail.

La problématique des résidus de cargaison n'est pas abordée dans ce plan, car le port ne produit pas de résidus polluants de ce type.

1.2.2- Code de l'environnement

Notamment :

Article L541-2

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

1.2.3- Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du département de la Manche

1.3- **Définitions :**

Aux fins du présent plan, on entend par :

- a) "**autorité portuaire**", le président du conseil départemental de la Manche ;
- b) "**gestionnaire du port**", SPL d'exploitation portuaire de la Manche ;
- c) "**navire**", un bâtiment de mer de quelque type que ce soit exploité en milieu marin, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants ;
- d) "**Marpol 73/78**", la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978, en vigueur à la date de l'adoption de la présente directive ;
- e) "**déchets d'exploitation des navires**", tous les déchets, y compris les eaux résiduaires, et résidus autres que les résidus de cargaison, qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de Marpol 73/78, ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis dans les directives pour la mise en oeuvre de l'annexe V de Marpol 73/78 ;
- f) "**résidus de cargaison**", les restes de cargaisons à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement/déchargement ;
- g) "**installations de réception portuaires**", toute installation fixe, flottante ou mobile, pouvant servir à la collecte des déchets d'exploitation des navires ou des résidus de cargaison ;
- h) "**navire de pêche**", tout navire équipé ou utilisé à des fins commerciales pour la capture de poissons ou d'autres ressources vivantes de la mer ;
- i) "**navire de plaisance**", tout navire de tout type et de tout mode de propulsion qui est destiné à être utilisé à des fins sportives et de loisir ;
- j) "**port**", un lieu ou une zone géographique comportant des aménagements et des équipements permettant principalement la réception de navires, y compris des navires de pêche et des navires de plaisance.

1.4- **Champ d'application :**

Le présent plan s'applique à tous les navires faisant escale ou opérant dans le port départemental de Port Bail, y compris les navires de pêche et les navires de plaisance, quel que soit leur pavillon, **à l'exception** des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ainsi que d'autres navires appartenant à un état ou exploités par un état tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

1.5- **Présentation du port :**

Situé sur la côte ouest du Cotentin, son accès est facilité par un chenal balisé. Le bureau du port est ouvert, à chaque marée, 2 heures avant et 2 heures après la pleine mer de Saint Malo, le personnel présent vous aidera à accoster.

Sur place tout s'offre à vous, loisirs, visites, restauration, tout ce que les amoureux de la mer peuvent souhaiter trouver à terre.

Les usagers du port bénéficient de nombreux équipements :

- 180 places sur mouillages ;
- 60 places sur pontons ;
- douches et sanitaires ;
- ponton visiteur ;
- eau et électricité sur le ponton visiteurs ;
- mât de charge ;
- cale de mise à l'eau ;
- affichage quotidien de la météo marine.

Renseignements utiles :

- Bureau du port 02 33 04 83 48
- Météo marine 08 92 68 02 50
- Sémaphore 02 33 53 85 08

Le port dispose :

- d'un local ventilé pour la réception des déchets spéciaux ;
- d'un point de collecte de tri sélectif ;
- de plusieurs réceptacles de déchets ménagers et assimilés ;
- d'un collecteur pour les huiles minérales usagées.

Plan du port :



2- EVALUATION DES BESOINS :

2.1- NAVIRES DE PLAISANCE

2.1.1- Résidus de cargaison :

Les navires de plaisance ne génèrent pas de résidus de cargaison.

2.1.2- Déchets d'exploitation :

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement et emballages;
- déchets banals : verres, papiers, cartonnettes, cartons, journaux, magazines, flacons, bouteilles plastiques, briques alimentaires, boîtes de conserve ;
- déchets dangereux : bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés, pinceaux souillés, filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs et déchets des équipements électriques et électroniques DEEE.

- Déchets d'exploitation liquides

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- jus de cale (eaux de fond de cale) ;
- eaux-vannes (eaux noires et grises) ;
- solvants.

2.2- NAVIRES DE PECHE

2.2.1- Résidus de cargaison :

Les navires de pêche ne génèrent pas de résidus de cargaison.

2.2.2- Déchets d'exploitation :

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement et emballages ;
- déchets banals : filets de pêche, aussières, ferrailles, chaînes, casiers, caisses plastique, bouées, bois, cordages ;
- déchets dangereux : bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés, filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs, bois traités, pinceaux souillés, bombes aérosols et DEEE.

- Déchets d'exploitation liquides

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- jus de cale (eaux de fond de cale) ;
- eaux-vannes ;
- solvants.

2.3- NAVIRES DE COMMERCE

Le port départemental de Port-Bail compte un navire pouvant se livrer à des activités de fret commerciales.

2.3.1- Résidus de cargaison :

Les navires fréquentant le port de Port-Bail ne génèrent pas de résidus de cargaison.

2.3.2- Déchets d'exploitation :

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement et emballages ;
- déchets banals : verres, papiers, cartonnettes, cartons, journaux, magazines, flacons, bouteilles plastiques, briques alimentaire, boites de conserve ;
- déchets dangereux : bidons d'huiles minérales, chiffons souillés, filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs et DEEE.

- Déchets d'exploitation liquides

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- jus de cale (eaux de fond de cale) ;
- eaux-vannes ;
- solvants.

2.4- Caractéristiques des déchets :

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE		
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE	COMMERCE
DECHETS D'EXPLOITATION SOLIDES							
Déchets ménagers et assimilés	déchets de cuisine		X		X	X	X
	déchets de tissus d'animaux (pêche)		X		X		
Verre	verres ordinaires		X		X	X	X
Fûts et emballages	cartons d'emballage		X		X	X	X
	emballages plastiques		X		X	X	X
	papiers d'emballage		X		X	X	X
Métaux (hors fûts et contenants)	ferrailles		X			X	X
	chaînes		X			X	X
	câbles		X			X	X
Plastiques (hors emballages)	films en plastique		X		X	X	X
	filets de pêche / cordage		X		X	X	X
	bacs halle à marée		X			X	
Palettes et cagettes en bois	palettes en bois		X			X	X
Déchets souillés par des substances dangereuses	ustensiles souillés par un produit dangereux			X	X	X	X
	chiffons en tissu souillés par des produits dangereux			X	X	X	X
	filtres à huile			X	X	X	X
	filtres à gasoil/essence			X	X	X	X
	pinceaux			X	X	X	X
	bois de coque de navire			X	X	X	
Emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses	bidons d'huile vides			X	X	X	X
	contenants de peinture			X	X	X	X
	contenants de produits nettoyants			X	X	X	X
	contenants de produits dégraissants			X	X	X	X
	contenants de produits de lubrification			X	X	X	X
Déchets provenant d'un entretien de navire	résidus de nettoyage			X	X	X	
	bois issus des navires			X	X	X	X
Piles et accumulateurs	piles usagées			X	X	X	X
	batteries			X	X	X	X
Déchets explosifs	matériel pyrotechnique de sécurité			X	X	X	X

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE		
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE	COMMERCE
DECHETS D'EXPLOITATION LIQUIDES							
Huiles et combustibles liquides usagés	huiles minérales de vidange			X	X	X	X
	huiles hydrauliques			X	X	X	X
	jus de cale (eaux de fond de cale)			X	X	X	X
	fioul et gazole			X	X	X	X
	essence			X	X	X	X
	solvants			X	X	X	X
Eaux-vannes	eaux noires		X		X	X	X
	eaux grises		X		X	X	X

3- TYPE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES :

3.1- Installations mises à disposition par le gestionnaire du port départemental de Port-Bail

3.1.1- Terre plein portuaire :

- trois conteneurs d'une contenance de 770 litres pour les déchets ménagers et assimilés résiduels (hors tri des recyclables) ;
- un réceptacle d'une contenance de 100 litres pour les déchets ménagers et assimilés ;
- un récupérateur pour les huiles minérales usagées d'une contenance de 1000 litres ;
- un récupérateur pour les bidons huiles minérales usagées, les filtres à gasoil et les filtres à huile ;
- une zone de tri sélectif, verre, emballages, journaux/magazines, flacons plastiques, briques alimentaires, boîtes de conserve ;

3.1.2- Bureau du port :

- un récupérateur de piles accessible à tous les usagers.
- un local ventilé pour la réception des déchets spéciaux :
- accumulateurs et DEEE ;
- emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses ;
- déchets souillés par des substances dangereuses ;
- solvants ;
- un récupérateur de piles accessible à tous les usagers ;
- un récupérateur pour les bidons d'huiles minérales usagées, les filtres à gasoil et les filtres à huiles.

3.2- Localisation des installations de réception portuaires :

Un plan de l'ensemble des installations de réception portuaires du port de Port-Bail se trouve en annexe « A ».

3.3- Installations complémentaires en cours d'études :

Sans objet.

4- PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON :

4.1- Réception des déchets pour les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum

4.1.1- Déchets d'exploitation solides :

4.1.1.1- Déchets ménagers et assimilés

Les conteneurs contenant les déchets ménagers et assimilés résiduels produits par les navires, sont vidés deux fois par semaine le lundi et le vendredi.

Les déchets doivent être déposés en sacs fermés.

4.1.1.2- Déchets banals

Les usagers du port doivent déposer eux-mêmes leurs déchets en zone de tri sélectif en secteur plaisance.

4.1.1.3- Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont déposés au local ventilé du bureau du port.

4.1.2- Déchets d'exploitation liquides :

4.1.2.1- Huiles et combustibles liquides usagés :

- les huiles minérales usagées sont déposées dans le collecteur d'huile ;
- les résidus de solvants sont déposés au local ventilé ;

4.1.2.2- Jus de cale (eaux de fond de cale)

En cas de nécessité, la récupération du jus de cale, doit être effectuée par des prestataires habilités (définis en annexe **D**). Le propriétaire du navire doit prévenir au moins 24 heures à l'avance l'autorité portuaire (surveillant de port itinérant), du pompage de leur jus de cale par un prestataire habilité en précisant l'heure d'intervention.

L'entreprise procède à la collecte sur le navire à l'heure fixée et adresse une copie du bordereau de suivi des déchets dangereux à l'autorité portuaire, qui procède à son archivage.

4.1.2.3- Les eaux-vannes

Les eaux-vannes sont rejetées conformément à l'annexe IV de la convention Marpol 73/78 qui précise que les navires ne sont pas autorisés à rejeter des eaux usées à moins de 4 milles de la terre la plus proche à moins qu'ils soient munis d'une installation de traitement agréée. A une distance située entre 4 et 12 milles de la terre, les eaux usées doivent être broyées et désinfectées avant d'être rejetées à la mer.

4.2- Réception des déchets pour les navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum :

4.2.1- Déchets d'exploitation solides :

4.2.1.1- Déchets ménagers et assimilés

Le gestionnaire du port met à disposition des navires un ou des conteneurs destinés aux déchets ménagers et assimilés résiduels.

Les déchets doivent être déposés en sacs fermés.

4.2.1.2- Déchets banals

Les déchets sont déposés en zone de tri sélectif sur le terre plein du port.

4.2.1.3- Déchets dangereux

Les déchets sont collectés par des prestataires privés, liste définie en annexe **D**.

4.2.2- Déchets d'exploitation liquides :

En fonction de la quantité, les déchets d'exploitation liquides sont collectés par les installations de réception du port ou par des prestataires privés, liste définie en annexe **D**.

4.3- **Traitement des déchets** :

4.3.1- Déchets ménagers et assimilés résiduels :

La communauté d'agglomération Le Cotentin assure la collecte des déchets ménagers et assimilés résiduels dans le cadre du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du département de la manche. Les conteneurs sont vidés deux fois par semaine lundi et vendredi.

Les déchets doivent être déposés en sacs fermés.

4.3.2- Déchets recyclables :

La communauté d'agglomération Le Cotentin assure la collecte des colonnes de tris sélectifs.

4.3.3- Métaux :

Les déchets métalliques sont déposés à la déchetterie du pôle de proximité de la côte des Isles,

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement.

4.3.4- Plastiques (hors emballages) :

Les plastiques (hors emballages) sont déposés à la déchetterie du pôle de proximité de la côte des Isles,

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement.

4.3.5- Palettes et cagettes en bois :

Les usagers du port déposent eux-mêmes le bois non traité à la déchetterie du pôle de proximité de la côte des Isles,

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement.

4.3.6- Déchets souillés par des substances dangereuses, et emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses :

Les usagers du port déposent eux-mêmes leurs déchets au local ventilé pour la réception des déchets spéciaux :

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement :

- déchetterie de la côte des Isles, deux fois par mois ;
- à la demande vers un prestataire privé.

4.3.7- Déchets provenant d'un entretien de navire :

Les résidus de travaux à l'issue d'un entretien de navire sont déposés à la déchetterie du pôle de proximité de la côte des Isles,

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement.

4.3.8- Déchets des équipements électriques et électroniques et piles et accumulateurs :

Les DEEE, y compris les ampoules, sont rapportés dans les magasins de vente et autres distributeurs qui sont tenus réglementairement de les reprendre. Un dépôt en déchetterie intercommunale est possible

Les piles usagées sont collectées et transportées gratuitement pour des quantités supérieures à 60 kg. L'organisme qui les récupère intervient sur demande.

Les usagers du port déposent eux-mêmes leurs accumulateurs au local ventilé pour la réception des déchets spéciaux.

4.3.9- Déchets explosifs :

Les engins pyrotechniques de signalement de détresses maritimes (fusées, feux à main, fumigènes...) seront récupérés par le revendeur conformément à la législation. Le port ne récupère pas ce type de déchets.

4.3.10- Déchets flottants :

Le personnel portuaire effectue le nettoyage du plan d'eau avec le navire de servitude portuaire en fonction des besoins. Les déchets sont ensuite apportés sur le terre plein du port pour y subir un tri en vue d'être évacués vers une filière de valorisation ou de traitement.

4.3.11- Huiles minérales usagées :

Il y a un point de collecte des huiles minérales usagées sur le port de Port Bail, une société agréée est chargée du pompage des huiles.

Si l'installation est saturée, la société passe dans les 24h après contact téléphonique. La collecte et le transport sont gratuits si les volumes récupérés sont supérieurs à 600 litres.

4.3.12- Combustibles liquides usagés (solvants) :

Les usagers du port déposent eux-mêmes leurs combustibles liquides usagés au local ventilé pour la réception des déchets spéciaux :

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement :

- déchetterie de la côte des Isles, deux fois par mois ;

- à la demande vers un prestataire privé.

4.3.13- Eaux-vannes :

Sans Objet.

4.3.14- Jus de cale (eaux de fond de cale) :

Des prestataires habilités sont chargés du pompage du jus de cale.

4.4- **Suivi des déchets :**

4.4.1- **Procédure administrative pour les navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum :**

4.4.1.1- Déclaration :

Les capitaines de navires, autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum, doivent fournir au bureau du port au moins 24 heures avant l'arrivée dans le port, sauf cas d'urgence, les informations sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires en renseignant les rubriques du modèle figurant en annexe « F ».

Les armateurs, courtiers et consignataires du navire peuvent également remplir cette obligation.

Cette déclaration est communiquée à l'autorité portuaire, au bureau du port et à l'agent consignataire.

4.4.1.2- Procédure :

Si les installations de réception portuaires s'avèrent insuffisantes, en fonction de la déclaration figurant en annexe « F », le gestionnaire du port informe le capitaine ou l'agent consignataire du navire de la nécessité de procéder à l'enlèvement des déchets d'exploitation par un prestataire extérieur.

Le capitaine ou l'agent consignataire du navire émet un bon de commande pour l'enlèvement des déchets d'exploitation sur lequel l'heure d'intervention est fixée en accord avec l'entreprise de collecte et adresse copie à l'autorité portuaire et au bureau du port.

L'entreprise procède à la collecte sur le navire à l'heure fixée.

L'entreprise adresse une copie du bordereau de suivi des déchets à l'autorité portuaire et au bureau du port, après signature du capitaine du navire ou son représentant.

Après réception du bordereau, l'autorité portuaire délivre une « attestation de dépôt des déchets d'exploitation » conformément à l'annexe « G », puis en délivre une copie au bureau du port.

4.4.1.3- Suivi des documents :

Concernant les déchets dangereux, le suivi des documents est effectué conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié, fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 modifié.

L'autorité portuaire procède à leurs archivages et en délivre une copie au bureau du port.

4.4.2- Procédure administrative pour les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum :

4.4.2.1- Déchets dangereux / Huiles et combustibles liquides usagés :

Le suivi des documents est effectué conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié, fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 modifié.

Le gestionnaire du port procède à leurs archivages.

4.4.2.2- Hors déchets dangereux / déchets ménagers et assimilés / tri sélectif :

Les entreprises procédant à la collecte des déchets produisent au gestionnaire du port durant le 1^{er} trimestre de l'année en cours, le volume et/ou la quantité des déchets collectés concernant l'année précédente.

Le gestionnaire du port procède à leurs archivages.

4.5- Déclaration des déchets :

Avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année en cours, le gestionnaire du port transmet à l'autorité portuaire, la quantité et le type des déchets collectés durant l'année précédente.

Pour les déchets pris en compte par la déchetterie du pôle de proximité de la côte des Isles, et étant donné la quantité réceptionnée, il n'est pas possible de quantifier les déchets générés par les navires du port.

La quantité de déchets provenant des jus de cale des navires sera transmise avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année en cours, par le surveillant du port itinérant à l'autorité portuaire. La quantité transmise est celle correspondante à l'année précédente.

5- SYSTEME DE TARIFICATION :

5.1- Navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum :

5.1.1- Il est perçu, à la sortie du port de Port Bail, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Cette redevance, relative aux droits de port pour les activités de pêche et de commerce, est fixée annuellement par le gestionnaire et validée par le président du conseil départemental. Cette décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage au bureau du port et aux endroits les plus fréquentés par les usagers.

5.2- Navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum :

Les installations de réception et de traitement des déchets d'exploitation sont mises par le port à la libre disposition des usagers. Leur coût de fonctionnement est inclus dans la taxe d'usage pour les navires de plaisance et dans la redevance de stationnement pour les navires de pêche, et correspond à un pourcentage défini dans les tarifs portuaires du port de Port-Bail.

6- PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION :

En cas de dysfonctionnement sur l'une ou l'autre des prestations de collecte et de traitement des déchets, les usagers du port sont invités à prendre contact avec les services du port :

SPL d'exploitation portuaire de la Manche

Bureau du port de Port-Bail

La Caillourie

50580 Port-Bail

☎ : 02.33.04.83.48

☎ : 02.33.04.39.90

email : port-bail@ports-manche.com

Un registre numéroté est mis à la disposition des usagers du port afin de recueillir leurs réclamations, sur une fiche définie en annexe « **B** ».

Le gestionnaire du port apportera une réponse écrite à l'ensemble des réclamations dans un délai maximum d'un mois.

L'ensemble de ces insuffisances sera mis à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la consultation permanente.

L'ensemble des fiches de notification d'insuffisance devant être transmis tous les ans par l'Etat à la Commission européenne, une transmission préalable de ces fiches sera effectuée vers l'autorité portuaire avant la fin du premier trimestre de l'année en cours.

7- PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE :

Une réunion est éventuellement organisée par le gestionnaire une fois par an pour analyser les éventuelles insuffisances constatées, ainsi que les améliorations à apporter et les modifications prises ou à apporter dans les procédures ou les installations.

Sont invités à la réunion :

- l'autorité portuaire ;
- gestionnaire du port ;
- DREAL, unité territoriale de la Manche;
- communauté d'agglomération Le Cotentin ;
- agence de l'eau ;
- comité des usagers (plaisance) ;
- comité local des pêches (représentant des pêcheurs) ;
- entreprises qui participent à la collecte et au traitement des déchets.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires fera l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port. Un point annuel est effectué en conseil portuaire de fin d'année.

8- EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN :

Le présent plan évolue en fonction des événements suivants :

- correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- mise en service de nouvelles infrastructures ;
- évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types de déchets ou une augmentation du volume de déchets.

8.1- Informations communiquées à tous les utilisateurs du port :

Sous forme de « plaquette » :

- brève référence à l'importance fondamentale que revêt le dépôt adéquat des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- emplacement des installations de réception portuaires correspondant à chaque poste de mouillage, avec diagramme/carte ;
- liste des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison habituellement pris en charge ;
- liste des points de contact, des opérateurs et des services proposés ;
- description des procédures de dépôt ;
- description du système de tarification ;
- procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires.

8.1.1- Les plaquettes sont mises à dispositions au bureau du port et à l'office du tourisme de Port Bail.

8.1.2- Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché au bureau du port et peut être demandé à l'adresse suivante :

agence.portuaire.nord@manche.fr

9- TYPES ET QUANTITES DE DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RESIDUS DE CARGAISON RECUS ET TRAITES :

9.1- Résidus de cargaison :

Le port ne génère pas de résidus de cargaison.

9.2- Déchets d'exploitation :

Catégories	Dénomination	Evaluation Annuelle	Quantités traitables
DECHETS D'EXPLOITATION SOLIDES			
Déchets ménagers et assimilés	déchets de cuisine	Tonne	/
	déchets de tissus d'animaux (pêche)		
Verre Fûts et emballages	verres ordinaires	Tonne	
	cartons d'emballage	Tonne	/
	emballages plastiques		
	cagettes en polystyrène		
	papiers d'emballage		
Métaux (hors fûts et contenants)	dragues	Tonne	/
	chaînes		
	câbles		
Plastiques (hors emballages)	films en plastique	Tonne	/
	filets de pêche		
	bacs « halle à marée »		
Palettes et cagettes en bois	palettes en bois	m³	
Déchets souillés par des substances dangereuses	ustensiles souillés par un produit dangereux	Tonne	/
	chiffons en tissu souillés par des produits dangereux		
	filtres à huile		
	filtres à gasoil/essence		
	pinceaux		
	bois de coque de navire		
Emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses	bidons d'huile vides	Tonne	/
	contenants de peinture		
	contenants de produits nettoyants		
	contenants de produits dégraissants		
	contenants de produits de lubrification		
Piles et accumulateurs	piles usagées	Kg	/
	batteries	Unités	/

Catégories	Dénomination	Evaluation Annuelle	Quantités traitables
DECHETS D'EXPLOITATION LIQUIDES			
Huiles et combustibles liquides usagés	huiles de vidange	litres	1000 litres
	jus de cale		Prestataire extérieur

10- COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI :

Gestionnaire du port: SPL d'exploitation portuaire de la Manche
Bureau du port
La caillourie
50580 Port-Bail
☎ : 02.33.04.83.48
☎ : 02.33.04.39.90
e-mail: port-bail@ports-manche.com

Chargé d'environnement : **Sans Objet.**

Police portuaire : Monsieur Thierry Leteissier
Agence portuaire départementale nord
1 avenue de Northeim
Tourlaville
50110 Cherbourg-en-Cotentin
☎ : 02-33-44-77-15
☎ : 02-33-44-77-20
e-mail: agence.portuaire.nord@manche.fr

11- INFORMATIONS DIVERSES :

11.1- Habilitation des entreprises :

Seules seront autorisées à intervenir sur le port, les entreprises qui auront signé la reconnaissance de responsabilité jointe en annexe « E », et possédant une autorisation préfectorale, relative au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

11.2- Nature du service :

Les entreprises devront proposer aux navires ou au gestionnaire un mode de collecte satisfaisant aux critères suivants :

- entreprise conforme à la législation en cours pour ce type d'activité ;
- service disponible toute l'année ;
- émission d'un bordereau de collecte, avec les quantités évacuées (double au bureau du port) ;
- l'entreprise devra prévoir et assurer la mise à disposition du personnel suffisant et du matériel nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

11.3- Environnement :

Tout moyen de collecte utilisé par l'entreprise devra garantir la sécurité du domaine public conformément aux règlements nationaux et locaux en vigueur.

11.4- Police :

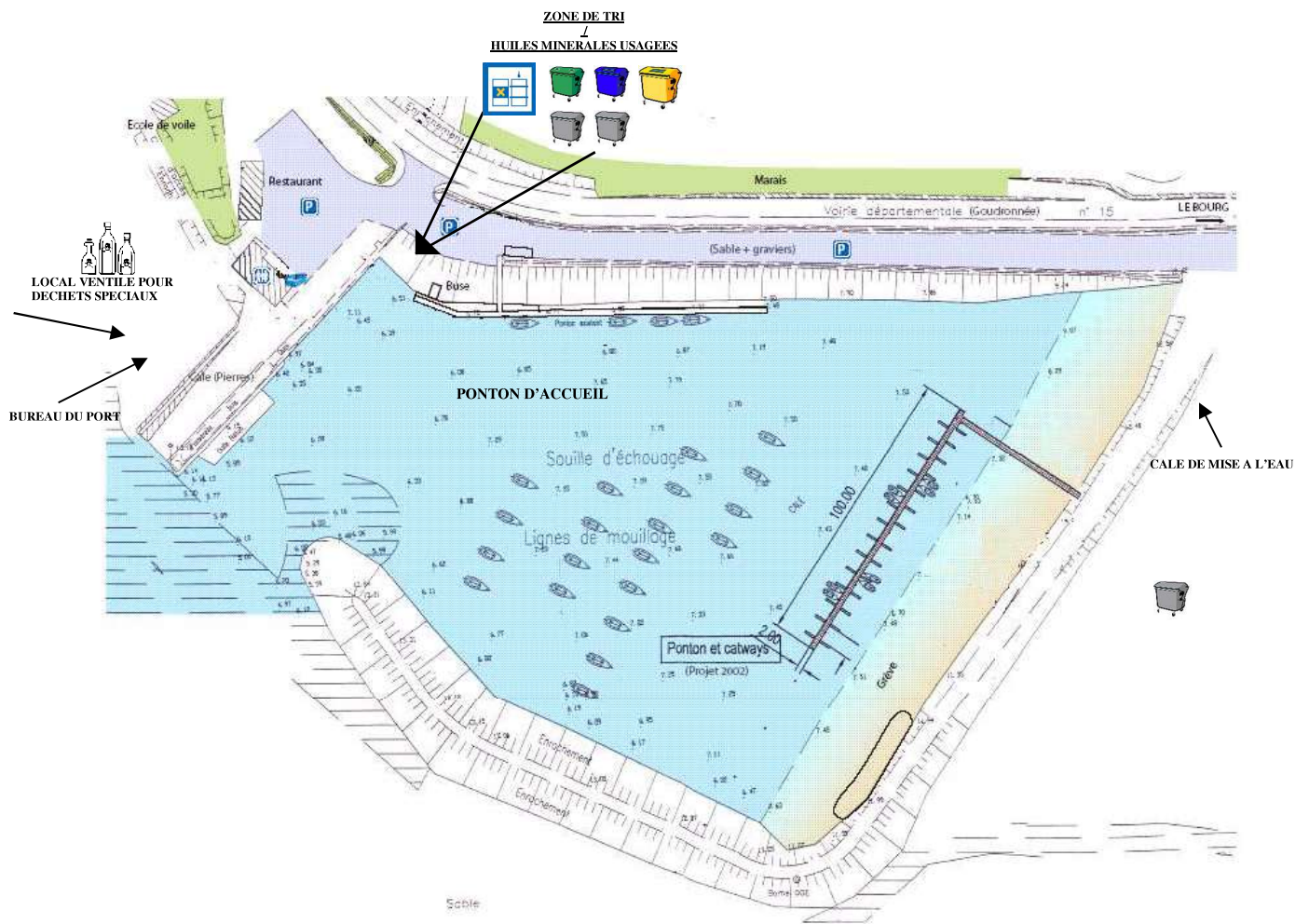
- Le chapitre VI du code des transports concernant les déchets d'exploitation et résidus de gaisson précise en son article L.5336-11 :

- « Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison prévue à l'article L.5334-8 est puni d'une amende calculée comme suit :
- pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres → 4 000 EUR ;
- pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres → 8 000 EUR ;
- pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres → 40 000 EUR.

Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur.

ANNEXE A

**au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation
et des résidus de cargaison des navires**
du
PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION



ANNEXE B
au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation
et des résidus de cargaison des navires
du

FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE

Alleged inadequacies report

N° -----

A RENSEIGNER PAR L'USAGER

Information notified by the ship

Date : / /

Nom du navire : ----- Nationalité : -----

Ship's name

Nationality

Objet du dysfonctionnement :

Alleged inadequacies details

Action éventuellement proposée :

Proposal to cancel the inadequacies

Date : / /

Visa
Signed

TRAITEMENT PAR LE BUREAU DU PORT

Port authority checking

Recevabilité du dysfonctionnement :

Si non, pourquoi : -----

Action proposée :

Date : / /

Visa
Signed

Etabli en 3 exemplaires dont :

1 pour le déclarant ;

1 pour l'autorité portuaire ;

1 pour le bureau du port de Port-Bail

ANNEXE C

**au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation
et des résidus de cargaison des navires
du**

**Coordonnées des sociétés
intervenant sur les limites portuaires**

Déchets d'exploitation solides

DECHETS	NOM	COORDONNEES
Déchets ménagers et assimilés	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN 8 rue des Vindits Cherbourg-Octeville 50100 Cherbourg-en-Cotentin	PÔLE DE PROXIMITE DE LA COTE DES ISLES 15 rue de Becqueret ZA du Pré-Bécouffret 50270 Barneville Carteret ☎ : 02.33.95 96 70 e-mail: contact@lecotentin.fr
Verre	idem	idem
Fûts et emballages	idem	idem
Palettes et cagettes en bois	idem	idem
Plastiques (hors emballages)	idem	idem
Piles	COREPILE	17, rue Georges Bizet 75016 PARIS ☎ : 08-20-80-28-20 ☎ : 08-20-89-03-06 e-mail: corepile@corepile.fr

Déchets d'exploitation liquides

DECHETS	NOM	COORDONNEES
Huiles minérales usagées	Eco Huile Société Normande de Récupération des Lubrifiants	ZI Avenue de Port Jérôme 76 170 LILLEBONNE ☎ : 02-35-39-58-55 ☎ : 02-35-39-58-32

ANNEXE D

Au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires du

Coordonnées des sociétés
susceptibles d'intervenir sur les limites portuaires

Equipements de gestion des déchets ménagers et assimilés et Collecteurs

Il est présenté une liste de tous les équipements et des collecteurs de déchets (*avec leurs coordonnées*) qui doit permettre aux responsables de la gestion des déchets d'organiser leur collecte sélective en fonction des filières de valorisation de proximité pour limiter les coûts de fonctionnement et ainsi accroître les économies de traitement. Il s'agit des équipements du département de la Manche et des départements limitrophes.

Toutes les données se trouvent sur le site internet suivant :

<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Gestion-des-dechets>

ANNEXE E

**au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation
et des résidus de cargaison des navires
du**

RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE

Je soussigné -----
-

Agissant pour compte de l'entreprise de collecte de déchets -----

titulaire de l'autorisation -----

Déclare par la présente m'engager à respecter les dispositions du plan de gestion des déchets d'exploitation des navires approuvé par arrêté de l'autorité portuaire du: -----, dont j'affirme avoir pris connaissance, notamment le paragraphe 11.

Jointes au présent acte d'engagement :

- Copie des documents attestant de la qualité de l'entreprise à exercer les activités de collecte de déchets ;
- Liste des matériels proposés pour l'exercice de cette activité avec pour chacun d'eux, leurs caractéristiques et performances.

A -----, le -----

Pour l'entreprise -----

Le maître de port -----

ANNEXE F

**au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation
et des résidus de cargaison des navires**

du

RENSEIGNEMENTS A NOTIFIER

AVANT D'ENTRER DANS LE PORT DE **PORT-BAIL**

(Conformément à l'article 6 de la directive 2000/59/CE du 27 novembre 2000)

**INFORMATION TO BE NOTIFIED BEFORE ENTRY
INTO THE PORT OF PORT-BAIL**

(PORT OF DESTINATION, AS REFERRED TO IN ARTICLE 6 OF DIRECTIVE 2000/59/EC)

1. NOM, CODE D'APPEL ET, LE CAS ECHEANT, NUMERO OMI D'IDENTIFICATION DU NAVIRE

1. *NAME, CALL SIGN AND, WHERE APPROPRIATE, IMO IDENTIFICATION NUMBER OF THE SHIP:*

..... *CALL SIGN* | | | | | | | | | | *IMO* | | | | | | | | | |

2. ETAT DU PAVILLON

2. *FLAG STATE*

.....

3. HEURE PROBABLE D'ARRIVEE AU PORT

4 HEURE PROBABLE D'APPAREILLAGE

3. *ESTIMATED TIME OF ARRIVAL (ETA) :* 4. *ESTIMATED TIME OF DEPARTURE (ETD).*.....

5. PORT D'ESCALE PRECEDENT

6 PORT D'ESCALE SUIVANT

5. *PREVIOUS PORT OF CALL :* 6. *NEXT PORT OF CALL :*.....

7. DERNIER PORT OU LES DECHETS D'EXPLOITATION DU NAVIRE ONT ETE DEPOSES ET DATE A LAQUELLE CE DEPOT A EU LIEU

7. *LAST PORT AND DATE WHEN SHIP-GENERATED WASTE WAS DELIVERED :*

...../...../.....

8. DEPOSEZ VOUS LA TOTALITE UNE PARTIE AUCUN DE VOS DECHETS DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES ?

8. *ARE YOU DELIVERING : ALL SOME NONE OF YOUR WASTE INTO PORT RECEPTION FACILITIES ?*

9. TYPE ET QUANTITE DE DECHETS ET RESIDUS A DEPOSER ET / OU RESTANT A BORD, ET POURCENTAGE DE LA CAPACITE DE STOCKAGE MAXIMALE QUE CES DECHETS ET RESIDUS REPRESENTENT:

9. *TYPE AND AMOUNT OF WASTE AND RESIDUES TO BE DELIVRED AND / OR REMAINING ON BOARD, AND PERCENTAGE OF MAXIMUM STORAGE CAPACITY :*

- SI VOUS DEPOSEZ LA TOTALITE DE VOS DECHETS, COMPLETEZ LA DEUXIEME COLONNE COMME IL CONVIENT;

- SI VOUS NE DEPOSEZ QU'UNE PARTIE OU AUCUN DE VOS DECHETS, COMPLETEZ TOUTES LES COLONNES.

- *IF DELIVERING ALL WASTE, COMPLETE SECOND COLUMN AS APPROPRIATE.*

- *IF DELIVERING SOME OR NO WASTE, COMPLETE ALL COLUMNS*

TYPE	QUANTITE de déchets à déposer (en m3)	CAPACITE de stockage maximale (en m3)	QUANTITE de déchets demeurant à bord	PORT DANS LEQUEL Les déchets restant seront déposés	ESTIMATION De la quantité de déchets qui sera produite entre le moment de la notification et le port d'escale suivant (en m3)
TYPE	Waste to be delivered m3	Maximum dedicated storage capacity m3	Amount of waste retained onboard m3	Port at which remaining waste will be delivered	Estimated amount of waste to be generated between notification and next port of call m3
1 – Huiles usées 1 - Waste oils					
Boues Sludge					
Eaux de cale Bilge water					
Autres (préciser) Other (specify)					
2 – Détritus 2 - Garbage					
Déchets alimentaires Food waste					
Plastiques Plastic					
Autres Other					
3 – Déchets liés à la cargaison (1) (préciser) 3 – Cargo-associated waste (1) (specify)					
4 – Résidus de cargaison (1) (préciser) 4 – Cargo residues (1) (specify)					
(1) il peut s'agir d'estimation (1) May be estimates					

Notes :

- Ces renseignements peuvent être utilisés à des fins de contrôle par l'Etat du port ainsi qu'à d'autres fins d'inspections.
1. These informations may be used for port State control and other inspection purposes.
- Les états membres désignent les organismes qui recevront des copies de cette notification.
2. Member States will determine which bodies will receive copies of this modification.
- Le présent formulaire doit être complété, sauf si le navire fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 9 de la directive 2000/59/CE du 27/11/2000.
3. This form is to be completed unless the ship is covered by an exemption in accordance with Article 9 of Directive 2000/59/EC 27/11/2000

Je confirme : que les renseignements ci-dessus sont exacts et corrects et que la capacité à bord est suffisante pour stocker tous les déchets produits entre le moment de la notification et le port suivant où les déchets seront déposés.

I confirm that the above details are accurate and correct and there is sufficient dedicated onboard capacity to store all waste generated between notification and the next port at which waste will be delivered.

DATE (date)	HEURE (time)	SIGNATURE (signature)

ANNEXE G
au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation
et des résidus de cargaison des navires
du

Attestation N°

ATTESTATION DE DEPOT DES DECHETS D'EXPLOITATION
Certificate of delivering for ship's generated wastes

en conformité avec les déclarations du formulaire de l'annexe II
(art. 6 de la directive 2000/59/ce du 27/11/2000)

in accordance with the statements of the form of the appendix II
(directive 2000/59/EC 27/11/2000)

Le navire.....

The ship

a déposé ses déchets d'exploitation SOLIDES / LIQUIDES à l'occasion de l'escale
has discharged her generated wastes SOLID / LIQUID during the call

effectuée le.....

from

Quai

berth

....., le

Pour le Commandant de Port,
For Harbour Master

Signé :

Signed

ANNEXE H
au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation
et des résidus de cargaison des navires
du
LISTE DE DIFFUSION

Conseil départemental de la Manche Direction de la mer et des ports Service de la mer et de l'exploitation portuaire 50050 Saint-Lô cedex	1 exemplaire
--	--------------

Monsieur le préfet de la Manche Place de la Préfecture 50000 Saint-Lô	1 exemplaire
---	--------------

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer Bureau de la prévention et de la gestion des déchets Tour Sequoia 92055 La Défense cedex	1 exemplaire
---	--------------

DREAL de Normandie - Unité territoriale de la Manche 1 bis, rue de la Libération CS 41709 50009 Saint-Lô cedex	1 exemplaire
---	--------------

Monsieur le président 8 rue des Vindits Octeville 50130 Cherbourg-en-Cotentin	1 exemplaire
--	--------------

Monsieur le maire Mairie de Port-Bail sur Mer 2 rue Lechevalier 50580 Port-Bail sur Mer	1 exemplaire
--	--------------

SPL d'Exploitation Portuaire de la Manche Bureau du port de Port-Bail La Caillourie 50580 Port-Bail sur Mer	1 exemplaire
--	--------------

SPL d'Exploitation Portuaire de la Manche Etablissement principal Bureau du port Place Auguste Contamine 50550 Saint-Vaast-la-Hougue	1 exemplaire
--	--------------

Agence portuaire départementale nord 1 avenue de Northeim Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin	1 exemplaire
--	--------------

Direction départementale des territoires et de la mer
Service mer et littoral
Place Bruat
CS 60838
Cherbourg-Octeville
50108 Cherbourg-en-Cotentin cedex

1 exemplaire